

Arrêt

n° 174 996 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 septembre 2016, à 22h28, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 12 septembre 2016 et notifié le 12 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante déclare dans sa requête être arrivée en Belgique « *en août 2012* ».

Elle indique qu'elle était munie d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Elle expose s'être inscrite en octobre 2012 en 4^{ème} année en informatique dans une haute école de Bruxelles.

Elle indique avoir introduit, le 17 novembre 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en date du 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une « *décision négative* » sur cette demande.

Cette décision était une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant* » (indiquant cependant que la demande a été introduite le 13 février 2013). Elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation introduit contre ces actes a été rejeté par un arrêt n° 119 612 du 27 février 2014 du Conseil de céans.

La partie requérante indique s'être inscrite à un cours d'anglais en septembre 2015 à l'Institut Machtens.

Elle expose qu'en date du 6 janvier 2016, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'une annexe 3 lui a été délivrée en date du 10 février 2016 et que cette demande n'a pas fait l'objet d'une réponse.

Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (passages en français uniquement):

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/09/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2013 qui lui a été notifié le 26/09/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2013 qui lui a été notifié le 26/09/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition d'existence d'un préjudice grave difficilement réparable

4.1. A ce titre, la partie requérante s'exprime comme suit dans sa requête :

L'exécution de la décision querellée et les conséquences qui s'y attachent constituerait une atteinte grave, injustifiée et disproportionnée au droit de vie privée et familiale de Monsieur [REDACTED]

L'exécution de la décision querellée obligerait Monsieur [REDACTED] à rentrer dans un pays dans lequel il n'a plus aucune attache.

Il s'agit là d'une décision injustifiée et tout à fait disproportionnée ; la partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité entre le but suivi et la mesure prise pour atteindre un objectif déterminé.

Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de la décision querellée.

4.2. Dans un second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et qui vise en substance les mêmes concepts, la partie requérante s'exprime comme suit :

En ce que la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [REDACTED]

La partie adverse n'en a nullement tenu compte et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

La partie adverse n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant.

Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux.

(Nys M, L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002 : CEDH, Arrêt Berrehab (1988), Arrêt Mustaqim (1999) ; Van Drooghenbroeck, S., Les dossiers du JT, 57, « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », p56-57))

En l'espèce, la partie adverse n'a pas traité cette demande de manière individuelle et de manière spécifique alors même que toutes les données propres au cas lui ont été communiquées par ailleurs.

Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt n°79.089 du 4 mars 1999, que :

« Toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable »

Ou encore :

« en vertu du principe général de droit, déduit notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'office, de l'article 22 de la Constitution, l'autorité ne peut prendre de mesure portant atteinte au droit au respect de la vie familiale que si elle est prévue par la loi ou toute autre norme applicable de manière générale et qu'elle poursuit de manière proportionnée des objectifs admissibles, spécialement au titre de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui. »

(C.E., arrêt n° 101.183 du 26 novembre 2001 ; voir également : C.E., arrêt n° 74.171 du 9 juin 1998 ; C.E., arrêt n° 78.711 du 11.2.1999)

Ce faisant, la décision viole la disposition de l'article 8 de la CEDH.

L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen et doit, par conséquent, être annulé.

4.3. La partie requérante se prévaut donc du respect dû à sa vie privée et familiale et du fait qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la

CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il convient toutefois de constater que l'exposé, reproduit ci-dessus, de la partie requérante est purement théorique, la partie requérante s'abstenant de décrire d'une manière un tant soit peu concrète la consistance de la vie privée et/ou familiale dont elle demande la protection. De même, à supposer que le Conseil puisse y avoir égard pour apprécier le préjudice grave difficilement réparable, le Conseil ne peut tirer de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante indique avoir formulée en date du 6 janvier 2016 une quelconque information à ce sujet puisque cette demande ne figure pas au dossier administratif ni n'est produite en copie en annexe à la requête.

Le simple fait d'exposer vivre en Belgique depuis 2012 ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait plus d'attaches au pays d'origine n'est en rien étayée.

Il ne saurait donc être conclu à une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH et plus généralement au bien-fondé du préjudice grave difficilement réparable allégué.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX